

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège de l'Institut national de recherche halieutique est fixé à Casablanca ; des stations et centres régionaux peuvent être créés selon les besoins.

ART. 2. — La tutelle de l'Etat sur l'Institut national de recherche halieutique est exercée par le ministre chargé des pêches maritimes sous réserve des pouvoirs et attributions conférées au ministre des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

ART. 3. — Le conseil d'administration de l'Institut national de recherche halieutique est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, et comprend, en outre, les membres suivants :

- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ou son représentant ;
- le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs de la pêche côtière ;
- deux représentants des armateurs de la pêche hauturière ;
- deux représentants des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Le directeur de l'institut assure le secrétariat des réunions.

Décret n° 2-95-835 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996)
pris pour l'application de la loi n° 48-95
portant création de l'Institut national de recherche
halieutique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national
de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98
du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) :

Toute autre personne qualifiée peut être appelée par le président à siéger au conseil.

ART. 4. — Le conseil se réunit sur convocation de son président autant que de besoin et au moins deux fois par an.

ART. 5. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'institut et, notamment :

- arrête le budget ;
- approuve le rapport annuel d'activité ;
- arrête les programmes de recherche entrant dans le cadre des missions de l'institut ;
- propose ou fixe les barèmes des prestations de l'institut et les prix des publications ;
- décide de l'octroi de subventions ;
- arrête les comptes et affecte les résultats ;
- élabore le statut du personnel de l'institut et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 6. — Le directeur de l'institut est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il gère l'institut et agit en son nom.

A cet effet, il :

- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'institut et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers ;
- fait tous actes conservatoires ;
- représente l'institut en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'institut mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par le statut du personnel ;
- engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'institut et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur établit chaque année :

- un rapport d'activité scientifique, administratif et financier de l'exercice clos ;
- un projet de programme d'action pour l'exercice suivant.

ART. 7. — Le rapport scientifique prévu à l'article 3, paragraphe 3 de la loi n° 48-95 susvisée est adressé au ministre chargé des pêches maritimes.

ART. 8. — Les modalités de transfert des biens meubles et immeubles visées à l'article 10 de la loi n° 48-95 précitée sont fixées par une liste arrêtée conjointement par le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre chargé des pêches maritimes.

ART. 9. — Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*
EL MOSTAFA SAHEL.